

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 janvier 2018

INDIVISION SUCCESSORALE ET POLITIQUE DU LOGEMENT OUTRE-MER - (N° 547)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 2

présenté par

Mme Ramassamy, M. Bazin et Mme Bassire

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 1 par les mots :

« , ainsi que dans le bulletin officiel des annonces civiles et commerciales ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 2 prévoit que le notaire choisi pour effectuer la vente ou établir le partage dans les conditions de l'article 1^{er} en notifie le projet par acte extrajudiciaire à tous les indivisaires dont le domicile est connu et situé en France.

Le dernier alinéa stipule que si un ou plusieurs indivisaires n'ont pas de domicile connu, la notification se fera par la publication dans un journal d'annonce légal au lieu de situation du bien.

Cette mesure de publicité effectuée à l'échelon local ne permettrait pas de faire connaître les droits des indivisaires potentiels qui auraient élu domicile dans une autre région de France.

C'est pourquoi il est proposé d'étendre cette publicité à l'échelon national par la publication dans un journal d'annonces légales.